

Lignes directrices sur la clémence de l’Autorité belge de la Concurrence

I. Introduction

1. L’article IV.46 CDE prévoit qu’une exonération d’amendes peut être accordée aux entreprises, associations d’entreprise ou personnes physiques ayant commis une infraction à l’article IV.1 CDE, mais ces Lignes directrices sur la clémence s’appliquent uniquement aux cartels.
2. Les cartels causent des dommages sérieux à l’économie et aux consommateurs, entre autres par des accroissements artificiels de prix ou une limitation de l’offre. En outre, les cartels soustraient les entreprises à la pression qui, normalement, les incite à innover.
3. Les cartels (et autres pratiques restrictives de concurrence) sont interdits par l’article IV.1 CDE, ainsi que par l’article 101 TFUE dans la mesure où ils peuvent affecter le commerce entre Etats membres de l’UE. L’Autorité belge de la Concurrence (ABC) peut sanctionner ces infractions en imposant aux entreprises et associations d’entreprises des amendes pouvant aller jusqu’à 10% de leur chiffre d’affaires.¹
4. L’ABC peut aussi infliger une amende jusqu’à 10.000 EUR aux personnes physiques qui participent à certains types de cartels au nom de l’entreprise ou de l’association d’entreprises concernée.²
5. Les cartels sont en règle secrets, et souvent difficiles à détecter. La détection et la cessation des cartels est d’une plus grande importance pour les consommateurs et les citoyens que d’infliger une amende aux personnes physiques, entreprises et associations d’entreprises qui ont permis à l’ABC de détecter et de sanctionner ces pratiques généralement secrètes.
6. Comme dans d’autres pays le législateur a par conséquent décidé qu’il est dans l’intérêt général que les personnes physiques, entreprises et associations d’entreprises qui coopèrent avec l’ABC dans la lutte contre les cartels se voient accorder une réduction totale ou partielle de l’amende.
7. Afin de mettre en application l’article IV.46 CDE et d’offrir de la sécurité juridique aux personnes et entreprises concernées, le comité de Direction de l’ABC a décidé d’adopter des lignes directrices détaillant et explicitant les conditions et les modalités à respecter afin de pouvoir bénéficier d’une exonération totale ou partielle des amendes dans les affaires de cartels.³

¹ Article IV.70, §1 CDE.

² Article IV.70, §2 CDE *juncto* article IV.1, § 4 CDE.

³ L’article IV.25 CDE donne au Comité de direction la compétence d’établir des lignes directrices concernant l’application des règles de concurrence.

II. Définitions

Dans ces lignes directrices, il faut entendre par :

- **Clémence** : exonération complète ou partielle des amendes pour les entreprises ou les associations d'entreprises, telle que définie à l'article IV.46, §1 CDE.
- **Lignes directrices sur la clémence** (ou Lignes directrices) : ces Lignes directrices.
- **Avis de clémence** : décision du Collège de la Concurrence de l'ABC octroyant, moyennant le respect des conditions mentionnées dans l'avis, au demandeur une exonération totale ou partielle de l'amende ou de l'immunité des poursuites, en attendant la décision sur l'infraction présumée.
- **Demandeur de clémence** : une entreprise ou une association d'entreprises qui demande une exonération partielle ou totale de l'amende en vertu de l'article IV.46, §1 CDE.
- **Communication ECN** : communication de la Commission européenne du 7 avril 2004 relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence.
- **Immunité** : immunité des poursuites telle que définie à l'article IV.46, §2 CDE.
- **Demandeur d'immunité** : une personne physique qui demande l'immunité des poursuites en vertu de l'article IV.46, §2 CDE.
- **Cartels** : accords et/ou pratiques concertées entre deux ou plusieurs entreprises et/ou associations d'entreprises concurrentes, et le cas échéant avec une ou plusieurs autres entreprises et/ou associations d'entreprises non concurrentes, visant à coordonner leur comportement concurrentiel sur le marché et/ou à influencer les paramètres de la concurrence par des pratiques consistant notamment à fixer des prix d'achat ou de vente, à attribuer des quotas de production ou de vente, à partager des marchés (notamment en présentant des soumissions concertées lors de marchés publics), à limiter les importations ou les exportations et/ou à prendre des mesures anticoncurrentielles dirigées contre d'autres concurrents.
- **Marqueur** : un rang provisoirement réservé dans l'ordre de réception des demandes de clémence concernant un même cartel.
- **Demande(ur)** : demande(ur) de clémence ou d'immunité.
- **TFUE** : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- **CDE** : Code de Droit Economique.

III. Champ d'application

8. Les Lignes directrices sur la clémence s'appliquent uniquement aux cartels. Les accords verticaux et horizontaux qui ne sont pas des cartels au sens des lignes directrices tombent en dehors de son champ d'application.

9. L'octroi de l'exonération totale ou partielle des amendes à un demandeur de clémence ou de l'immunité des poursuites à une personne physique ne concerne que les amendes qui peuvent être imposées en application du Livre IV CDE. Les autres conséquences de la participation au cartel tombent en dehors du champ d'application des Lignes directrices.

IV. Conditions d'application

IV.1 Clémence pour les entreprises et les associations d'entreprises

IV.1.1 Exonération totale des amendes (Type 1)

10. L'exonération totale des amendes peut être accordée dans les deux cas de figures ci-après, pour autant que le demandeur de clémence n'ait pas contraint une autre entreprise ou association d'entreprise à participer à un cartel, et pour autant qu'il se conforme à l'obligation de coopération détaillée à la Section 4.3 des Lignes directrices.

11. L'ABC accorde l'exonération totale des amendes au demandeur de clémence (Type 1A) :

- a. qui est le premier à fournir des informations et des éléments de preuve qui permettent à l'ABC de procéder à des perquisitions ciblées en rapport avec le cartel présumé, et
- b. pour autant que l'ABC ne dispose pas, au moment du dépôt de la demande de clémence, de données suffisantes pour justifier une perquisition concernant le cartel présumé.

12. L'ABC accorde l'exonération totale des amendes au demandeur de clémence (Type 1B) :

- a. qui est le premier à fournir des informations et des éléments de preuve de nature à permettre à l'ABC d'établir une infraction à l'article IV.1 CDE et, le cas échéant, à l'article 101 TFUE, en rapport avec le cartel présumé,
- b. pour autant que l'ABC ne dispose pas, au moment du dépôt de la demande de clémence, de données suffisantes pour établir une infraction à l'article IV.1 CDE et, le cas échéant, à l'article 101 TFUE, en rapport avec le cartel présumé, et
- c. pour autant qu'aucune entreprise ou association d'entreprise ne se soit déjà vu accorder une exonération totale en rapport avec le cartel présumé en vertu du point 11 des Lignes directrices.

IV.1.2 Exonération partielle des amendes (Type 2)

13. Afin de bénéficier d'une exonération partielle des amendes, le demandeur de clémence doit :

- a. fournir des preuves du cartel présumé apportant une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments de preuve dont l'ABC dispose déjà au moment de la demande, et
- b. se conformer à l'obligation de coopération détaillée à la Section 4.3 des Lignes directrices.

14. La notion de valeur ajoutée significative vise la mesure dans laquelle les éléments de preuve fournis renforcent, par leur nature et/ou leur niveau de précision, la capacité de l'ABC à établir l'existence du cartel présumé, eu égard aux informations dont elle dispose au moment où ils sont fournis. En principe, l'ABC estimera que :

- les éléments de preuve écrits contemporains des faits présumés ont une valeur supérieure aux éléments de preuve établis ultérieurement,
- les éléments de preuve se rapportant directement aux faits en cause ont une valeur supérieure aux éléments s'y rapportant indirectement, et

- les éléments de preuve incontestables ont une valeur supérieure aux éléments devant être corroborés par d'autres sources en cas de contestation.

15. Le demandeur de clémence qui satisfait aux conditions du point 13 des Lignes directrices peut obtenir les exonérations partielles d'amendes suivantes :

- a. le premier demandeur de clémence (Type 2) : une réduction comprise entre 30% et 50% ;
- b. pour les demandeurs de clémence suivants (Type 2) : une réduction comprise entre 10% et 30%.

16. Si un demandeur de clémence est le premier à fournir des éléments de preuve qui ont une valeur ajoutée significative et qui sont utilisés par l'ABC pour établir des faits supplémentaires de nature à accroître la gravité ou la durée de l'infraction, l'ABC ne prendra pas ces faits supplémentaires en considération pour la détermination de l'amende infligée au demandeur de clémence qui a fourni ces éléments de preuve.

IV.2 L'immunité des poursuites pour les personnes physiques

17. Une personne physique peut seulement être poursuivie par l'ABC lorsqu'elle est (ou a été) impliquée dans une des infractions à l'article IV.1, § 4 (a-c) CDE⁴ commise par une entreprise ou une association d'entreprises. En d'autres termes, les personnes physiques ne peuvent être poursuivies et condamnées pour de telles infractions aux règles de la concurrence que lorsqu'une entreprise ou une association d'entreprises est aussi poursuivie et condamnée pour ces mêmes faits.

18. Les personnes physiques qui coopèrent à une demande de clémence d'une entreprise ou d'une association d'entreprises qui a été impliquée dans une des infractions visées au point précédent, peuvent toujours obtenir l'immunité.⁵

19. Les personnes physiques peuvent obtenir l'immunité des poursuites, quel que soit le rang de leur demande.

20. Les personnes physiques qui peuvent prétendre à l'immunité des poursuites peuvent introduire leur demande *avec une demande de clémence d'une entreprise ou d'une association d'entreprises* telle que décrite ci-après dans la section 5 des Lignes directrices.

21. Une personne physique peut également introduire une *demande d'immunité des poursuites de sa propre initiative*. Elle peut alors se voir octroyer une immunité des poursuites, indépendamment du fait que l'entreprise ou l'association d'entreprises concernée ait introduit ou non une demande de clémence. La personne physique doit être (ou avoir été) impliquée dans une des infractions visées à l'article IV.1, §4 (a-c) CDE et fournir des informations qui permettraient à une entreprise ou une association d'entreprises d'obtenir une exonération totale ou partielle des amendes.

⁴ C'est-à-dire la fixation de prix de vente de produits ou de services aux tiers, la limitation de la production ou la vente de produits ou services, ou l'attribution de marchés.

⁵ Article IV.46, §2, troisième alinéa CDE. Voir également l'Exposé des Motifs : Doc. 53 2591/001, p.37.

22. Le fait qu'une personne physique a demandé l'immunité des poursuites et fourni des informations qui permettraient à une entreprise ou une association d'entreprises d'obtenir une exonération totale ou partielle des amendes, n'empêche pas qu'une exonération partielle ou totale de l'amende puisse encore être accordée à une entreprise ou une association d'entreprises.

23. Ce qui précède est valable indépendamment du fait que l'entreprise ou l'association d'entreprises qui introduit une demande de clémence soit ou non l'entreprise ou l'association d'entreprises qui est - ou a été - liée au demandeur d'immunité.

IV.3 L'obligation de coopération

24. Lors de l'examen de l'éventualité d'une demande, mais avant le dépôt de celle-ci, le demandeur :

- i. ne peut détruire, falsifier ou éliminer aucun élément de preuve en rapport avec le cartel présumé, et
- ii. doit garder son intention de déposer une demande ainsi que son contenu secrets, sauf vis-à-vis d'autres autorités de la concurrence à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne.

25. Immédiatement après le dépôt de la demande, le demandeur doit mettre fin à sa participation au cartel présumé, sauf si l'auditeur en charge de l'affaire estime qu'une continuation de cette participation est raisonnablement nécessaire pour préserver l'efficacité des perquisitions.

26. Depuis la demande jusqu'à l'avis de clémence et, le cas échéant, la décision au fond conformément aux articles IV.48, IV.49 et IV.57 CDE, le demandeur doit, collaborer pleinement de manière continue, de bonne foi et rapide avec l'ABC. Ceci implique entre autres que le demandeur :

- i. doit fournir à l'ABC toutes les informations et éléments de preuve pertinents en sa possession ou à sa disposition,
- ii. ne peut, à aucun moment, contester les éléments de fait qu'il a communiqués dans le cadre de la demande de clémence et sur lesquels l'avis de clémence se fonde, ni la matérialité des faits qu'il a soulevés ou l'existence même de ces pratiques,
- iii. doit rester à la disposition de l'ABC pour répondre rapidement aux questions qui peuvent aider à établir les faits en cause,
- iv. doit faire en sorte que les collaborateurs actuels et, dans la mesure du possible, les anciens collaborateurs et les directeurs/administrateurs soient disponibles pour l'ABC. Cela comprend entre autres la collecte de toutes les informations et éléments de preuve qui peuvent contribuer à établir les faits en cause et qui peuvent être en possession d'un collaborateur ou d'un directeur/administrateur avant son licenciement ou son départ volontaire.⁶
- v. ne peut détruire, falsifier ou faire disparaître aucune information ou preuve, et
- vi. doit garder la demande et son contenu secrets jusqu'au dépôt du projet de décision au Collège de la Concurrence, sauf accord contraire de l'auditeur.

⁶ Le demandeur de clémence est prié d'informer l'auditeur général de chaque licenciement envisagé d'un collaborateur ou d'un directeur/administrateur qui pourrait être en possession d'informations et de preuves qui sont pertinentes pour le demandeur de clémence.

27. L'obligation de confidentialité de la demande et de son contenu n'est pas enfreinte si le demandeur informe une autre autorité de concurrence de la demande et de son contenu dans le cadre de demandes multiples introduites par le même demandeur. Cette obligation de confidentialité n'est pas non plus enfreinte si le demandeur fait appel à des conseillers juridiques externes afin d'obtenir des conseils juridiques, à condition que le demandeur veille à ce que les conseillers juridiques externes ne divulguent pas ces informations à des tiers. Les demandeurs sont priés de prendre les mesures internes nécessaires afin de pouvoir démontrer, sur demande de l'ABC, qui ils ont informé, à quelle date et à quelle heure, du contenu de la demande (envisagée ou déposée).

V. Procédure

V.1 Orientation concernant une demande

28. Avant de soumettre une demande formelle, un candidat-demandeur de clémence ou un candidat-demandeur d'immunité peut prendre contact avec l'auditeur général pour demander des informations concernant l'application des dispositions légales relatives à la clémence et l'immunité des poursuites, ainsi que des lignes directrices.

29. Un candidat-demandeur de clémence peut demander à l'auditeur général par téléphone et exclusivement par l'intermédiaire d'un avocat si l'exonération totale d'amendes est encore possible. Si l'auditeur général donne une réponse positive, l'avocat doit immédiatement introduire une demande d'exonération totale des amendes.

V.2 La demande

V.2.1 Généralités

30. Une demande de clémence peut être introduite par une entreprise ou une association d'entreprises ayant participé à un cartel, représentée par une personne habilitée à conclure des accords contraignants en son nom.

31. Une demande d'immunité peut être introduite par la personne physique concernée, le cas échéant représentée par quelqu'un qui est habilité à conclure des accords contraignants au nom de cette personne.

32. Celui qui désire introduire une demande, sollicite auprès de l'auditeur général un rendez-vous par e-mail à l'adresse suivante : veronique.thirion@bma-abc.be. Alternativement, la demande de rendez-vous peut être effectuée par téléphone, auquel cas l'auditeur général constate par écrit la date et l'heure de la demande de rendez-vous.

33. Pour obtenir un rendez-vous, le demandeur doit fournir à l'auditeur général en plus de son nom et son adresse, des informations claires sur les circonstances qui ont conduit au dépôt de la demande de clémence, le(s) produit(s) concerné(s) et la(es) zone(s) géographique(s) concernée(s), l'identité des

participants au cartel, la nature et la durée estimée de celui-ci, ainsi que toute information relative au cartel présumé qui est ou sera soumis à une autre autorité de concurrence.

34. Les demandes de clémence sont réputées être déposées au moment du rendez-vous avec l’Auditorat. En cas de multiples demandes de rendez-vous, ceux-ci seront attribués dans l’ordre chronologique des demandes.

35. Au cas où un demandeur souhaite déposer une demande de clémence alors que des perquisitions sont en cours dans l’affaire en question, il demande à l’auditeur général de fixer un rendez-vous comme prévu ci-dessus. Ce rendez-vous aura lieu après la fin des perquisitions en cause.

36. Afin de remédier à l’asymétrie d’informations existant entre les entreprises non visitées et les entreprises visitées dans le cadre d’une perquisition, l’Auditorat diffusera, sauf circonstances spécifiques, un communiqué de presse à l’issue des perquisitions. Ce communiqué ne mentionne pas le nom des sociétés qui ont fait l’objet des perquisitions et ne porte pas atteinte à la présomption d’innocence. Si l’Auditorat décide ultérieurement de clôturer l’affaire au bénéfice des entreprises concernées, il diffusera un nouveau communiqué de presse afin d’en informer le public.

37. Une demande ne peut plus être introduite après la communication des griefs conformément à l’article IV.42, §4 CDE ou après la communication des objections visées à l’article IV.52 CDE.

V.2.2 La demande de clémence

38. Une demande de clémence comprend une déclaration de clémence écrite contenant :

- a. le nom et l’adresse de la personne morale qui introduit la demande de clémence, ainsi que les noms et fonctions des personnes physiques du demandeur qui sont (étaient) impliquées dans le cartel⁷
- b. le nom et l’adresse des autres entreprises ou associations d’entreprises qui participent ou ont participé au cartel et les noms et fonctions des autres personnes physiques qui sont (étaient) impliquées dans le cartel selon le demandeur,
- c. une description détaillée du cartel présumé, en ce compris par exemple :
 - i. les objectifs, activités et fonctionnement,
 - ii. les produits ou services en cause,
 - iii. l’étendue géographique,
 - iv. la durée,
 - v. l’estimation du volume du marché,
 - vi. les lieux et moments auxquels se sont tenus les échanges relatifs au cartel présumé, de même que l’objet de ces échanges et les participants,
 - vii. la nature du cartel présumé,
 - viii. toutes explications pertinentes concernant les éléments de preuves fournis, et

⁷ Seules les personnes physiques ou morales qui, au moment de l’introduction de la demande de clémence, font partie de la même entité économique au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l’Union européenne (voir entre autres l’Arrêt Hydrotherm du 12 juillet 1984, Affaire C-170/83), peuvent être couvertes par la demande de clémence, ce qui exclut la(es) société(s)-mère(s) précédente(s).

- ix. des informations sur toutes les demandes de clémence, relatives au cartel présumé, qui ont été ou qui pourraient être introduites auprès d'autres autorités de concurrence à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne.

39. La demande de clémence contient également les éléments de preuve qui la soutiennent, pour autant que ces éléments soient en possession du demandeur de clémence ou raisonnablement accessibles au moment de son introduction.

40. La déclaration de clémence peut être rédigée dans une des langues nationales ou en anglais. Si la déclaration de clémence est rédigée en anglais, une traduction dans une des langues nationales est transmise endéans les deux jours ouvrables, sauf accord contraire de l'auditeur. Les éléments de preuve sont déposés dans leur langue originale. Au cas où des éléments de preuve ne seraient pas établis dans une des langues nationales, l'auditeur peut en demander traduction au demandeur. En cas de traduction, le texte établi dans une des langues nationales fait foi.

V.2.2.a Déclaration de clémence orale

41. Par dérogation au point 38, une déclaration de clémence peut être faite oralement si un demandeur de clémence y a un intérêt légitime de l'avis de l'auditeur général. Les déclarations de clémence orales sont toujours acceptées dans les cas où la Commission européenne est particulièrement bien placée pour agir conformément au point 14 de la Communication ECN.

42. Dans le cas d'une déclaration de clémence orale, celle-ci est enregistrée par l'Auditorat de l'ABC qui en fait une transcription.

V.2.2.b Demande d'un rang réservé (« marqueur »)

43. Une entreprise ou une association d'entreprises qui veut introduire une demande d'exonération complète peut, dans un premier temps, demander un marqueur par écrit ou oralement. Avec ce marqueur, le demandeur de clémence obtient un rang réservé dans l'ordre de réception des demandes de clémence concernant le même cartel pour une période déterminée, de manière à lui permettre de rassembler les informations et les éléments de preuve nécessaires pour atteindre le niveau de preuve requis pour l'exonération totale des amendes.

44. L'auditeur général ou, en son absence, un membre de l'Auditorat désigné par l'auditeur général, décide d'accorder ou non un rang réservé en tenant compte du sérieux et de la crédibilité des raisons invoquées par le demandeur. Cette décision de l'auditeur général est notifiée par écrit si le demandeur le souhaite.

45. Pour pouvoir se voir accorder un rang réservé, le demandeur de clémence doit communiquer ses nom et adresse à l'auditeur général, ainsi que des informations concernant :

- les raisons de la demande d'un rang réservé,
- les parties au cartel présumé,
- le(s) produit(s) en cause et le(s) territoire(s) affecté(s),
- la durée estimée du cartel présumé,
- la nature du cartel présumé, et

- des informations concernant toutes demandes de clémence, relatives au cartel présumé, qui ont été ou pourraient être présentées à l'avenir à d'autres autorités de concurrence, y compris à l'extérieur de l'Union européenne.

46. Si le rang réservé est accordé, l'auditeur général détermine le délai dans lequel le demandeur de clémence doit communiquer l'information nécessaire pour que sa demande d'exonération totale puisse être prise en considération. Dès lors que le demandeur fournit cette information dans le délai imparti, sa demande sera considérée comme une demande de clémence complète au sens du point 38 et les informations et éléments de preuve fournis seront réputés avoir été communiqués à la date d'octroi du rang réservé. Si l'entreprise ne fournit pas les informations requises dans le délai fixé, elle perd son rang réservé et doit introduire une demande de clémence complète ou sommaire pour pouvoir encore bénéficier d'une quelconque exonération des amendes.

V.2.2.c Demande sommaire d'exonération totale, voire partielle

47. Dans les affaires dans lesquelles la Commission européenne est particulièrement bien placée pour traiter une affaire⁸, le demandeur qui a présenté ou s'apprête à présenter une demande auprès de la Commission européenne⁹, peut introduire une demande sommaire au secrétariat de l'ABC si, selon lui, l'ABC est également bien placée pour agir contre l'infraction en question au sens de la Communication ECN.

48. Les demandes sommaires doivent être identiques en substance à la demande présentée à la Commission européenne et inclure une brève description de ce qui suit :

- le nom et l'adresse du demandeur de clémence,
- les autres parties au cartel présumé,
- le(s) produit(s) en cause et le(s) territoire(s) affecté(s),
- la durée estimée du cartel présumé,
- la nature du cartel présumé,
- l'(es) Etat(s) membre(s) sur le territoire duquel ou desquels les éléments de preuve sont susceptibles de se trouver, et
- les autres demandes de clémence qui ont été ou pourraient être présentées à l'avenir à d'autres autorités de concurrence, y compris à l'extérieur de l'Union européenne.

49. Lorsque l'auditeur général demande des informations spécifiques complémentaires, le requérant les fournit sans délai.

50. Si un demandeur de clémence a reçu un marqueur pour une demande sommaire, et qu'il communique par après des informations et des éléments de preuve à la Commission européenne qui indiquent que la portée du cartel présumé diffère significativement par rapport à ce qui a été communiqué dans la demande sommaire (par exemple un produit supplémentaire est inclus), le

⁸ Voir plus particulièrement le point 14 de la Communication ECN.

⁹ Conformément à la Communication de la Commission concernant l'immunité contre les amendes et la réduction des amendes dans les affaires de cartel, P.B. C 298 du 8 décembre 2006, p.17.

demandeur de clémence doit en informer l'auditeur général afin que l'étendue de la protection par l'ABC reste identique à celle de la Commission européenne. Le demandeur de clémence doit également informer l'ABC en cas de rejet de la demande par la Commission européenne.

51. L'ABC n'accordera ni ne refusera de clémence conditionnelle en cas de demande sommaire. L'auditeur général ou, en son absence, un membre de l'Auditorat désigné par l'auditeur général, accordera uniquement un marqueur pour cette demande sommaire. Si le demandeur est le premier en rang à l'ABC concernant le cartel présumé, l'auditeur général l'en avertira.

52. Si l'Auditorat décide d'intervenir dans l'affaire pour laquelle une demande sommaire a été introduite, l'auditeur détermine le délai dans lequel le demandeur doit fournir les renseignements et les éléments de preuve nécessaires pour qualifier pour une exonération totale, voire partielle. Si le demandeur fournit les informations dans le délai imparti, les informations fournies et les éléments de preuve joints sont réputés avoir été fournis à la date à laquelle la demande sommaire a été introduite.

53. Les demandes sommaires constituent des demandes au sens du point 41, paragraphe 1, de la Communication ECN.¹⁰

V.2.3 La demande d'immunité

54. Une demande d'immunité répond aux mêmes exigences de fond qu'une demande de clémence, comme expliqué à la Section V.2.2, à l'exception du point a, qui est remplacé par le nom et l'adresse de la personne physique qui introduit la demande d'immunité.

55. Les personnes physiques qui souhaitent obtenir l'immunité des poursuites ont le choix entre soumettre une demande d'immunité en nom propre ou l'indiquer dans la demande de clémence d'une entreprise ou d'une association d'entreprises.

56. Quand ils choisissent cette dernière formule, la demande de clémence doit les mentionner clairement et les personnes physiques doivent joindre une déclaration selon laquelle ils s'engagent à se conformer à l'obligation de coopération visée à la Section IV.3.

57. Les personnes physiques peuvent également choisir d'introduire une demande d'immunité en nom propre, mais de se référer à une demande de clémence déposée simultanément en ce qui concerne les éléments de preuve.

V.3 Avis de clémence

58. L'auditeur général désigne un membre de l'Auditorat qui est chargé de l'examen de la demande. L'auditeur peut demander des informations supplémentaires au demandeur avant de transmettre ses conclusions à l'auditeur général.

59. L'auditeur général soumet un projet de décision au Collège de la concurrence dans lequel il explique les raisons pour lesquelles la demande remplit ou non les conditions requises pour l'octroi d'un avis de clémence.

¹⁰ Communication de la Commission concernant la collaboration au sein du réseau des autorités de concurrence, PB C 101 du 27.04.2004.

60. L'auditeur général dépose son projet de décision auprès du secrétariat de l'ABC, qui en informe le demandeur. Ce dernier dispose de huit jours ouvrables à partir du jour ouvrable suivant le dépôt du projet par l'auditeur général pour présenter ses observations. Le Collège de la concurrence s'efforce de rendre sa décision relative à la demande de l'auditeur général dans un délai de vingt jours ouvrables à partir du jour ouvrable suivant le dépôt du projet de décision par l'auditeur général.

61. Le Collège de la concurrence traite les demandes dans l'ordre de réception par l'auditeur général.

62. Si le Collège de la concurrence décide que le requérant ne remplit pas les conditions pour une exonération totale des amendes, la demande sera considérée comme une demande d'exonération partielle des amendes. Dans ce cas, la demande prend date au jour où la demande initiale a été introduite. Si la demande ne remplit pas non plus les conditions pour une exonération partielle des amendes, le Collège de la concurrence la rejette.

63. Le secrétariat envoie l'avis de clémence au demandeur et à l'auditeur général. Cet avis n'est pas publié.

64. Si le demandeur ne respecte pas ses obligations en vertu de l'avis de clémence, il perd le bénéfice de l'exonération totale ou partielle des amendes, voire de l'immunité des poursuites. Dans ce cas, l'ABC peut néanmoins utiliser les informations reçues du demandeur comme éléments de preuve et il peut imposer une amende à l'égard du demandeur comme si la demande n'avait pas été introduite.

V.4 Décision finale

V.4.1 Décision finale par le Collège de la concurrence

65. L'auditeur mène l'enquête sur le cartel présumé conformément aux dispositions procédurales du Livre IV CDE et des arrêtés d'exécution. Dans son projet de décision motivé, l'auditeur indique si le demandeur a ou non respecté les conditions de l'avis de clémence tout au long de la procédure.

66. Au moment de la décision au fond, le Collège de la concurrence accorde, pour autant que les conditions énoncées dans l'avis de clémence ont été respectées, selon le cas une exonération totale ou partielle des amendes ou une immunité des poursuites.

V.4.2 Transaction par l'Auditorat

67. Si l'Auditorat décide d'une transaction en vertu de l'article IV.57 CDE, l'Auditorat accorde, pour autant que les conditions énoncées dans l'avis de clémence ont été respectées, selon le cas une exonération totale ou partielle des amendes ou une immunité des poursuites.

V.5 Confidentialité

68. L'ABC n'utilisera pas les informations qu'elle reçoit dans le cadre de demandes introduites de bonne foi et que le Collège rejette comme éléments de preuve contre le demandeur, sauf si ce dernier y consent. L'Auditorat peut cependant toujours utiliser ses pouvoirs d'enquête habituels pour obtenir cette information.

69. Hors l'Auditorat et le Collège de la concurrence, l'accès aux demandes est uniquement accordé aux destinataires des griefs mentionnés à l'article IV.52 CDE, de la communication des griefs mentionnée à l'article IV.42, §4 CDE, ou d'un projet de décision mentionné à l'article IV.42, §5 CDE, à condition que les destinataires et leurs mandants s'engagent par écrit à ne pas photocopier, photographier, ni enregistrer par un quelconque moyen, la déclaration de clémence, à l'exception de sa transcription, et de n'utiliser l'information contenue dans la déclaration de clémence qu'aux fins de la procédure devant l'ABC au sujet dudit cartel.

70. Conformément aux articles IV.46, §3 et IV.69 CDE et de l'article 12 du Règlement (CE) n° 1/2003, les déclarations de clémence faites dans le cadre de ces Lignes directrices ne sont transmises à la Commission européenne et à d'autres autorités de concurrence au sein de l'Union européenne que si les conditions de la Communication ECN sur la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence sont respectées, et à condition que la protection contre la divulgation octroyée par l'autorité de concurrence destinataire soit équivalente à celle qu'offre l'ABC.

VI. Remarques finales

71. Cette Communication sur la clémence entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge et remplace la Communication du Conseil de la concurrence sur l'exonération totale ou partielle des amendes dans les affaires de cartel (M.B. du 22 octobre 2007, p. 54713).

72. Elle est applicable aux demandes introduites après la date de publication dans les affaires où aucune demande d'exonération totale ou partielle n'a été faite en vertu de la Communication mentionnée ci-dessus.